



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.12.2013  
COM(2013) 875 final

2013/0425 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la conclusion de l'arrangement avec la République d'Islande sur les modalités  
de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

Le règlement (UE) n° 439/2010 a porté création du Bureau européen d'appui en matière d'asile<sup>1</sup> afin de renforcer la coopération pratique entre les États membres en matière d'asile, d'améliorer la mise en œuvre du régime d'asile européen commun et de soutenir les États membres dont les régimes d'asile et d'accueil sont soumis à des pressions particulières.

Le considérant 24 du règlement prévoit que «[p]our mener à bien sa mission, le Bureau d'appui devrait être ouvert à la participation des pays qui ont conclu avec l'Union européenne des accords en vertu desquels ils ont adopté et appliquent le droit de l'Union dans le domaine régi par le présent règlement, en particulier l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse». Ces pays sont dénommés ci-après les «pays associés».

En conséquence, l'article 49, paragraphe 1, du règlement dispose que «[l]e Bureau d'appui est ouvert à la participation, en qualité d'observateurs, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse. Des arrangements sont élaborés pour définir notamment la nature, l'étendue et les modalités de la participation de ces pays aux travaux du Bureau d'appui. Ces arrangements comportent des dispositions relatives à la participation aux initiatives prises par le Bureau d'appui, aux contributions financières et au personnel. En ce qui concerne les questions relatives au personnel, lesdits arrangements respectent, en tout état de cause, le statut».

Plus qu'une simple évolution logique liée à l'association de ces pays au système de Dublin, la participation des pays associés aux travaux du Bureau d'appui apporte également une valeur ajoutée manifeste aux activités de soutien du Bureau d'appui, qui couvrent notamment: l'échange de bonnes pratiques et de compétences, l'assistance permanente et en cas d'urgence, la collecte et l'analyse d'informations, et le système d'alerte précoce et de préparation.

Sur cette base, la Commission a présenté, le 1<sup>er</sup> juillet 2011, une recommandation au Conseil tendant à ce que celui-ci l'autorise à ouvrir des négociations avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein en vue de la conclusion d'accords internationaux instituant de tels arrangements.

Le 27 janvier 2012, la Commission a reçu l'autorisation du Conseil d'ouvrir des négociations avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein concernant des arrangements relatifs aux modalités de participation de ces pays au Bureau d'appui.

Les négociations ont été menées conjointement avec tous les pays associés. Quatre cycles de négociations ont eu lieu. Le texte final du projet d'arrangement avec l'Islande a été paraphé le 28 juin 2013.

Les États membres ont été informés et consultés au sein des groupes de travail concernés du Conseil.

En ce qui concerne l'Union, l'article 74 et l'article 78, paragraphes 1 et 2, en liaison avec l'article 218 du TFUE, constituent la base juridique de l'arrangement.

La Commission a signé l'arrangement le ... Conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE, le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'arrangement le [...].

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile; JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.

## **2. RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS**

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'arrangement est acceptable pour l'Union.

Le contenu final de cet arrangement peut se résumer comme suit.

Le projet d'arrangement prévoit la pleine participation de l'Islande aux activités du Bureau d'appui (article 1<sup>er</sup>), sa représentation au conseil d'administration du Bureau d'appui en qualité d'observateur sans droit de vote (article 2), sa contribution financière annuelle au budget du Bureau d'appui, calculée en fonction de son PIB en tant que pourcentage du PIB de tous les États participant aux travaux du Bureau d'appui (article 3 et annexe I).

En outre, l'Islande a accepté des dispositions relatives à une éventuelle augmentation de sa contribution en cas d'accroissement de la contribution de l'Union (article 3 et annexe I).

Le projet d'arrangement prévoit également la création d'un comité composé de représentants de la Commission et des pays associés. Pour des raisons d'efficacité, ce comité se réunira conjointement avec les comités correspondants institués avec les autres pays associés participant sur la base de l'article 49, paragraphe 1, du règlement. Ce comité n'était pas mentionné dans les directives de négociation; sa création a été demandée par les pays associés afin de permettre un échange d'informations et le contrôle de la bonne mise en œuvre de l'arrangement (article 11).

## **3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

L'article 3 et l'annexe I du projet d'arrangement contiennent les dispositions relatives à la contribution financière annuelle de l'Islande au budget du Bureau d'appui et à son éventuelle adaptation à la situation décrite à l'annexe I.

## **4. CONCLUSION**

Compte tenu des résultats précités, la Commission propose que le Conseil approuve, après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen, l'arrangement avec l'Islande sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion de l'arrangement avec la République d'Islande sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 74 et son article 78, paragraphes 1 et 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>2</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 2013/XXX du Conseil du [...]<sup>3</sup>, l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande sur les modalités de la participation de cette dernière au Bureau européen d'appui en matière d'asile a été signé par la Commission le [...], sous réserve de sa conclusion.
- (2) Il convient d'approuver l'arrangement.
- (3) Comme précisé au considérant 21 du règlement (UE) n° 439/2010, le Royaume-Uni et l'Irlande participent au règlement et sont liés par ses dispositions. Ils devraient donc donner effet à l'article 49, paragraphe 1, du règlement en participant à la présente décision. Le Royaume-Uni et l'Irlande participent donc à la présente décision.
- (4) Comme précisé au considérant 22 du règlement (UE) n° 439/2010, le Danemark ne participe pas au règlement et n'est pas lié par ses dispositions. Le Danemark ne participe donc pas à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

L'arrangement entre l'Union européenne et l'Islande sur les modalités de la participation de cette dernière au Bureau européen d'appui en matière d'asile est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'arrangement figure en annexe de la présente décision.

### *Article 2*

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue à l'article 13, paragraphe 1, de l'arrangement, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'arrangement.

---

<sup>2</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>3</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

**ANNEXE**  
**ARRANGEMENT**  
**ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LA REPUBLIQUE D'ISLANDE SUR LES**  
**MODALITES DE LA PARTICIPATION DE CETTE DERNIERE AU**  
**BUREAU EUROPEEN D'APPUI EN MATIERE D'ASILE**

L'UNION EUROPEENNE, ci-après l'«UE»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE, ci-après l'«Islande»,

d'autre part,

vu l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile<sup>4</sup>, ci-après le «règlement»,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement dispose que, pour mener à bien sa mission, le Bureau européen d'appui en matière d'asile, ci-après le «Bureau d'appui», devrait être ouvert à la participation des pays qui ont conclu avec l'UE des accords en vertu desquels ils ont adopté et appliquent le droit de l'UE dans le domaine régi par le règlement, notamment l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse, ci-après les «pays associés».

(2) L'Islande a conclu avec l'UE des accords en vertu desquels elle a adopté et applique le droit de l'UE dans le domaine couvert par le règlement, et a notamment adhéré à l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Islande ou en Norvège<sup>5</sup>,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

*Article premier*  
*Étendue de la participation*

L'Islande participe pleinement aux travaux du Bureau d'appui et peut bénéficier d'actions de soutien du Bureau d'appui comme décrit dans le règlement et conformément aux conditions prévues par le présent arrangement.

*Article 2*  
*Conseil d'administration*

L'Islande est représentée au conseil d'administration du Bureau d'appui en qualité d'observateur sans droit de vote.

---

<sup>4</sup> JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.

<sup>5</sup> JO L 93 du 3.4.2001, p. 40.

### *Article 3* *Contribution financière*

1. L'Islande contribue aux recettes du Bureau d'appui à concurrence d'une somme annuelle calculée en fonction de son produit intérieur brut (PIB) en tant que pourcentage du PIB de l'ensemble des États participants selon la formule décrite à l'annexe I.
2. La contribution financière visée au paragraphe 1 s'applique à compter du jour suivant celui de l'entrée en vigueur du présent arrangement. La première contribution financière est réduite au prorata du temps restant à courir entre la date d'entrée en vigueur du présent arrangement et la fin de l'année.

### *Article 4* *Protection des données*

1. Le traitement des données effectué par l'Islande dans le cadre de l'application du présent arrangement est conforme à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.<sup>6</sup>
2. Aux fins du présent arrangement, le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données<sup>7</sup> s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par le Bureau d'appui.
3. L'Islande respecte les règles relatives à la confidentialité des documents détenus par le Bureau d'appui telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

### *Article 5* *Statut juridique*

Le Bureau d'appui est doté de la personnalité juridique en droit islandais et jouit en Islande de la capacité juridique la plus large accordée aux personnes morales par la législation islandaise. Il peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

### *Article 6* *Responsabilité*

La responsabilité du Bureau d'appui est régie par l'article 45, paragraphes 1, 3 et 5, du règlement.

### *Article 7* *Cour de justice*

L'Islande reconnaît la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne à l'égard du Bureau d'appui, conformément à l'article 45, paragraphes 2 et 4, du règlement.

---

<sup>6</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>7</sup> JO L 8 du 12.1.2011, p. 1.

## *Article 8* *Personnel du Bureau d'appui*

1. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, et à l'article 49, paragraphe 1, du règlement, le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, les règles adoptées conjointement par les institutions de l'Union européenne aux fins de l'application dudit statut et dudit régime, et les règles adoptées par le Bureau d'appui conformément à l'article 38, paragraphe 2, du règlement s'appliquent aux ressortissants islandais recrutés comme membres du personnel par le Bureau d'appui.
2. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), et à l'article 82, paragraphe 3, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, les ressortissants islandais jouissant de leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par le directeur exécutif du Bureau d'appui conformément aux règles en vigueur pour la sélection et l'engagement du personnel adoptées par le Bureau d'appui.
3. L'article 38, paragraphe 4, du règlement s'applique mutatis mutandis aux ressortissants islandais.
4. Les ressortissants islandais ne peuvent toutefois pas être nommés au poste de directeur exécutif du Bureau d'appui.

## *Article 9* *Privilèges et immunités*

L'Islande applique au Bureau d'appui et à son personnel le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne<sup>8</sup>, ainsi que les règles adoptées conformément audit protocole pour les questions concernant le personnel du Bureau d'appui.

## *Article 10* *Lutte contre la fraude*

Les dispositions de l'article 44 du règlement sont appliquées et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont conférés. L'OLAF et la Cour des comptes informent le *Ríkisendurskoðun* en temps utile de toute intention de procéder à des contrôles sur place ou à des audits qui, si les autorités islandaises le souhaitent, peuvent être effectués conjointement avec le *Ríkisendurskoðun*.

## *Article 11* *Comité*

1. Un comité, composé de représentants de la Commission européenne et de l'Islande, contrôle la bonne mise en œuvre de l'arrangement et veille à la continuité de la fourniture d'informations et de l'échange de vues à cet égard. Pour des raisons pratiques, le comité se réunit conjointement avec les comités correspondants institués avec les autres pays associés participant sur la base de l'article 49, paragraphe 1, du règlement. Il se réunit à la demande soit de l'Islande, soit de la Commission européenne. Le conseil d'administration du Bureau d'appui est informé des travaux du comité.
2. Le comité procède à des échanges d'informations et de vues sur la législation européenne prévue qui soit affecte ou modifie directement le règlement, soit est susceptible d'avoir une incidence sur la contribution financière définie à l'article 3 du présent arrangement.

---

<sup>8</sup> JO C 83 du 30.3.2010, p. 266.

## *Article 12*

### *Annexe*

L'annexe I du présent arrangement fait partie intégrante de ce dernier.

## *Article 13*

### *Entrée en vigueur*

1. Les parties contractantes approuvent le présent arrangement conformément aux procédures internes qui leur sont propres. Elles se notifient mutuellement l'accomplissement de ces procédures.
2. Le présent arrangement entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la dernière notification visée au paragraphe 1.

## *Article 14*

### *Dénonciation et validité*

1. Le présent arrangement est conclu pour une durée illimitée.
2. Chaque partie contractante peut, après avoir mené des consultations au sein du comité, dénoncer le présent arrangement par notification à l'autre partie contractante. L'arrangement cesse d'être applicable six mois après la date de cette notification.
3. Le présent arrangement prend fin en cas de dénonciation de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Islande ou en Norvège.
4. Le présent arrangement est établi en un seul exemplaire original, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et islandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

.....

## **ANNEXE I**

### **FORMULE APPLICABLE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION**

1. La contribution financière de l'Islande aux recettes du Bureau d'appui définie à l'article 33, paragraphe 3, point d), du règlement est calculée comme suit.

Le produit intérieur brut (PIB) de l'Islande, établi selon les chiffres définitifs les plus récents disponibles au 31 mars de chaque année, est divisé par la somme des PIB de tous les États participant au Bureau d'appui, établis selon les chiffres disponibles pour la même année. Le pourcentage obtenu est appliqué à la partie des recettes autorisées du Bureau d'appui, telle que définie à l'article 33, paragraphe 3, point a), du règlement, de l'année considérée pour obtenir le montant de la contribution financière de l'Islande.

2. La contribution financière est versée en euros.

3. L'Islande verse sa contribution financière au plus tard 45 jours après avoir reçu la note de débit. Tout retard dans le versement donne lieu au paiement par l'Islande d'intérêts de retard sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement le premier jour civil du mois de la date d'échéance, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, majoré de 3,5 points de pourcentage.

4. La contribution financière de l'Islande est adaptée conformément à la présente annexe dans le cas où la contribution financière de l'Union européenne inscrite au budget général de l'Union européenne, telle que définie à l'article 33, paragraphe 3, point a), du règlement, est augmentée en application de l'article 26, 27 ou 41 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>9</sup> relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil. Dans ce cas, la différence est due 45 jours après la réception de la note de débit.

5. Dans le cas où des crédits de paiement du Bureau d'appui, reçus de l'UE conformément à l'article 33, paragraphe 3, point a), du règlement, se rapportant à l'année N ne sont pas dépensés avant le 31 décembre de l'année N ou le budget du Bureau d'appui pour l'année N a été diminué conformément à l'article 26, 27 ou 41 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, la partie de ces crédits de paiement non dépensés ou diminués correspondant au pourcentage de la contribution de l'Islande est reportée au budget du Bureau d'appui pour l'exercice N+1. La contribution de l'Islande au budget du Bureau d'appui pour l'année N+1 sera réduite en conséquence.

---

<sup>9</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.